

LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA

N° 3 – 2^{ème} semestre 2012



L'Oriente – Massif du Renosu

SOMMAIRE

- | | |
|--------------------------------|--|
| 1. Comptabilité publique p. 4 | 6. Marchés et contrats administratifs p. 7 |
| 2. Contributions et taxes p. 4 | 7. Police p. 8 |
| 3. Domaine p. 5 | 8. Travaux publics p. 9 |
| 4. Étrangers p. 6 | 9. Urbanisme p. 9 |
| 5. Fonctionnaires p. 6 | Annexes p.12 à 24 |

Directeur de la publication : Guillaume MULSANT

Comité de rédaction : Christine CASTANY, Jan MARTIN

Villa Montepiano - 20200 Bastia

Tél. : 04 95 32 88 66 - Fax : 04 95 32 38 55

Cette lettre est disponible sur le site internet du tribunal : <http://bastia.tribunal-administratif.fr/>

LE MOT DU PRESIDENT

Mesdames, Messieurs,

A l'occasion de l'année 2013 qui débute, j'ai le plaisir de vous transmettre la troisième lettre de jurisprudence du Tribunal administratif de Bastia, couvrant la période de juillet à décembre 2012.

Cette lettre a pour but de faire connaître les principaux jugements rendus par cette juridiction, non seulement aux spécialistes de droit administratif (avocats, services juridiques des collectivités publiques, universitaires) mais aussi à un public plus large (élus, membres d'associations ou de syndicats, étudiants ou tous citoyens à la recherche d'informations).

Vous pourrez ainsi accéder aux solutions dégagées par le Tribunal administratif sur des litiges présentant une difficulté juridique particulière - de procédure ou de fond - et/ou comportant un intérêt pratique dans les relations entre les citoyens et l'administration.

Vous y trouverez également un tableau synthétique des règles de constructibilité prescrites par la loi Littoral à la lumière de la jurisprudence administrative.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour saluer l'arrivée de trois nouveaux magistrats, Mme Muriel Josset, qui prend la présidence de la deuxième chambre, et MM Arnaud Porée et Guillaume Lefebvre.

J'exprime mes remerciements les plus sincères à Mme Geneviève Vescovali, partie à la retraite, ainsi qu'à MM Xavier Monlaü et Anthony Penhoat qui ont rejoint d'autres juridictions, pour le travail accompli.

Au cours de l'année 2012, 1030 requêtes ont été enregistrées et 1000 requêtes ont été jugées. Les délais de jugement du Tribunal restent les plus courts de la métropole. Ce résultat n'a pu être obtenu que grâce à l'implication de l'ensemble du personnel du tribunal, magistrats et greffiers. Qu'ils en soient ici remerciés.

L'audience solennelle qui s'est tenue le 12 septembre 2012 a eu pour thème le service public de la justice administrative en Corse. Vous trouverez en annexe les interventions prononcées lors de cette audience.

Ces documents peuvent également être consultés sur le site internet du tribunal : <http://bastia.tribunal-administratif.fr>.

Un autre temps fort du semestre a été constitué par la visite d'une délégation du Conseil d'Etat présidée par M. Sauvé, vice-président, accompagné de M. Stirn, président de la section du contentieux, de M. Seners, secrétaire général, de M. Schilte, chef de la mission d'inspection, de Mme Sill, présidente de la cour administrative d'appel de Marseille et de Mme Helmlinger, Secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Ils ont pu mesurer le travail accompli.

L'année 2013 devrait être marquée par d'importants travaux immobiliers, plus que nécessaires, qui ne devraient pas nuire à la qualité du service rendu.

Je vous souhaite une bonne lecture de ce numéro.

Bonne année et meilleurs vœux,

Pace e salute,

Le Président,
G. MULSANT

SELECTION DE JUGEMENTS – JUILLET A DECEMBRE 2012

1. COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET

Créances des collectivités publiques – Etat exécutoire – Mention des bases de la liquidation (non)

En application du principe énoncé par le premier alinéa de l'article 81 du décret du 29 décembre 1962, selon lequel : « Tout ordre de recettes doit comporter les bases de liquidation », l'Agence de services et de paiement ne peut mettre en recouvrement les sommes dues par un exploitant agricole en tant qu'indus d'aides agricoles sans indiquer, soit dans le titre lui-même, soit par référence précise à un document joint à l'état exécutoire ou précédemment adressé au débiteur, les bases et les éléments de calcul sur lesquels elle se fonde pour mettre les sommes en cause à sa charge. Les courriers précédemment adressés à l'exploitant par le préfet indiquant que les aides versées feraient l'objet d'une remise en cause ne peuvent tenir lieu de motivation, dès lors qu'ils n'ont pas été joints aux titres exécutoires attaqués et que ceux-ci ne s'y réfèrent pas.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1200303 – 22 novembre 2012 – C+)

Cf. CE, 5 novembre 2003, n° 224941, 224942, Coopérative des agriculteurs de la Mayenne – Coopérative laitière Maine Anjou

2. CONTRIBUTIONS ET TAXES

Impôts sur les revenus - Revenus des capitaux mobiliers - Revenus distribués - Application des dispositions du a) de l'article 111 du code général des impôts – Sommes mises à disposition d'associés d'une SCP (non)

Les avances de fonds consenties par une SCP à deux filiales ne peuvent être regardées comme ayant été mises à disposition des associés de la SCP au sens du a) de l'article 111 du code général des impôts, qui est relatif aux sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes, alors même que les fonds en question ont été utilisés par les filiales pour acquérir la propriété respectivement d'un bateau de plaisance et d'un immeuble, mis gratuitement à disposition des associés.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1100431 – 18 octobre 2012 – C+)

Cf. CE, 5 mars 1999, n° 140779, M. Valeri, et CE, 29 sept. 2000, n° 204516, M. Salles

3. DOMAINE

Contravention de grande voirie - Fait constitutif – Cause exonératoire (non)

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dont bénéficiait une société cesse ses effets suite à sa radiation du registre du commerce et des sociétés, alors même qu'elle a fait l'objet d'une fusion-absorption par une autre société, dès lors que cette autorisation est incessible et non transmissible. De ce fait, la société absorbante occupe sans titre le domaine public. La circonstance que l'extinction de l'autorisation ne soit pas motivée par une faute du concessionnaire mais uniquement par sa reprise par une autre personne morale est sans incidence sur la réalité de l'infraction.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1200431 – 6 décembre 2012 – C+)

Contravention de grande voirie – Régularité des poursuites – Respect des stipulations des articles 6-2 et 6-3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (oui)

Dans le cadre de la procédure de contravention de grande voirie, la notification du procès-verbal d'infraction constitue l'information du contrevenant prévue par les stipulations des articles 6-2 et 6-3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le délai de trois jours qui s'est écoulé entre la date de rédaction du procès-verbal d'infraction et la date de notification de celui-ci ne peut être regardé comme étant excessif au regard de cet article 6-3 selon lequel tout accusé doit être informé dans le plus court délai des accusations portées contre lui.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1200694 – 6 décembre 2012 – C+)

Cf. CAA Marseille, 4 février 2010, n° 08MA01336, M. Gilles de la Rouere

Domaine public routier - Refus du maire de constater des infractions et d'exercer des poursuites concernant l'occupation illégale de la voirie communale - Compétence de la juridiction administrative (oui).

Il appartient au juge administratif, saisi d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation de la décision par laquelle le maire a refusé d'engager des poursuites contre un contrevenant afin de faire cesser l'occupation irrégulière d'une voie publique communale, de se prononcer sur l'appartenance au domaine public de la dépendance faisant l'objet de cette occupation. Les voies situées dans une agglomération et affectées à l'usage du public avant l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales font partie de la voirie urbaine et appartiennent au domaine public communal. Le juge administratif est dès lors compétent pour statuer sur la demande d'annulation du refus du maire d'engager les poursuites.

(2^e chambre – jugement n° 1001190 – 27 novembre 2012 – C+)

Cf. CE, 21 novembre 2011, n° 311941, Commune de Ploneour-Lanvern - CE, 7 juillet 2006, n° 268037, Brissot

Obligation pour le maire de faire usage de ses pouvoirs de police pour mettre fin à un empiètement sur la voie publique - Existence, même en l'absence de plan d'alignement

L'absence de plan d'alignement déterminant la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines (article L. 112-2 du code de la voirie routière) est sans incidence sur l'obligation du maire de faire usage de ses pouvoirs de police pour mettre fin à un empiètement irrégulier sur la voie publique.

(2^e chambre – jugement n° 1001190 – 27 novembre 2012 – C+)

Cf. CE, 17 janvier 2011, n° 312310, Commune de Clavans en Haut-Oisans

4. ETRANGERS

Assignation à résidence prise sur le fondement de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - Compétence du juge statuant en 72 heures (Non) - Compétence du juge statuant collégalement (Oui)

Les dispositions du III de l'article L 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui prévoient que le recours de l'étranger placé en rétention ou assigné à résidence contre ce placement ou cette rétention ainsi que contre l'obligation de quitter le territoire français et les décisions annexes est jugé par un juge unique dans un délai de 72 heures ne sont pas applicables quand l'étranger fait l'objet d'une assignation à résidence en application des dispositions de l'article L. 561-1 du même code qui permettent au préfet d'assigner à résidence un étranger à l'encontre duquel une obligation de quitter le territoire français a été prise mais qui est autorisé à se maintenir provisoirement sur le territoire national dans la mesure où il justifie être dans l'impossibilité de quitter celui-ci. Elles sont applicables uniquement à l'étranger placé en rétention, en application des dispositions de l'article L 551-1 en résidence ou assigné à résidence en application des dispositions de l'article L. 561-2.

(Magistrat délégué – jugement n° 1200911 – 27 novembre 2012 – C+)

5. FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

Démission – Application de l'article 58 du décret du 16 septembre 1985 - Dépassement par l'administration du délai qui lui est imparti pour accepter la démission d'un fonctionnaire (oui)

Eu égard à la portée d'une démission et à l'exigence, posée par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, qu'elle soit régulièrement acceptée, le délai de quatre mois prévu par l'article 58 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 imparti à l'administration pour notifier une décision expresse d'acceptation ou de refus présente un caractère impératif. La décision doit avoir été prise et notifiée dans ce délai, la notification étant seule à même de lui donner effet. La conséquence est que la décision d'acceptation notifiée tardivement est irrégulière quelle que soit la date à laquelle elle est intervenue.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1200235 – 20 septembre 2012 – B)

Cf. CE, Section, 27 avril 2011, n° 335370, M. Jenkins

6. MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

Marché à procédure adaptée - Formalités de publicité et de mise en concurrence - Application des dispositions de l'article 83 du code des marchés publics – Obligation de communiquer les motifs de rejet de l'offre – Oui - Moyen fondé (existence) - Annulation ou résiliation du marché (non)

Saisi par un concurrent évincé d'un recours tendant à l'annulation d'un marché public, il appartient au juge, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences. Il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité éventuellement commise, soit de prononcer la résiliation du contrat ou de modifier certaines de ses clauses, soit de décider de la poursuite de son exécution, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation par la collectivité contractante, soit d'accorder des indemnités en réparation des droits lésés, soit enfin, après avoir vérifié si l'annulation du contrat ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants, d'annuler, totalement ou partiellement, le cas échéant avec un effet différé, le contrat.

Dans le cadre d'un marché à procédure adaptée, les dispositions de l'article 83 du code des marchés publics font obligation au pouvoir adjudicateur de notifier aux candidats évincés le nom du candidat retenu et le motif du rejet de leur offre afin de leur permettre de contester utilement leur éviction et de s'assurer qu'aucun manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence n'a été commis. En l'espèce, le pouvoir adjudicateur n'a pas respecté son obligation, les termes employés étant vagues et généraux. Toutefois, il s'en est suffisamment expliqué devant le juge et, compte tenu de la nature de l'irrégularité commise, celui-ci n'annule ou ne résilie pas le marché.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1100851 – 6 décembre 2012 – R)

Cf. CE, Assemblée, 16 Juillet 2007, n° 291 545, Société Tropic Travaux Signalisation

Marchés à procédure adaptée - Application des dispositions de l'article 83 du code des marchés publics – Obligation de communiquer les motifs de rejet de l'offre (Oui) – Conséquences du non respect de cette obligation – Nécessité d'un lien de causalité entre l'irrégularité commise et le préjudice invoqué (oui) – Condition non remplie - Droit à indemnité (non)

Dès lors que le marché contesté n'a été ni annulé ni résilié, l'irrégularité constatée par le juge affectant la procédure de passation du marché, à savoir l'absence de communication des motifs du rejet de l'offre, n'est pas à l'origine du préjudice dont la société requérante, candidate évincée, demande réparation, comprenant les frais de présentation de l'offre et le manque à gagner, les conclusions indemnitaires qu'elle présente sont rejetées.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1100851 – 6 décembre 2012 – R)

Cf. CE, Assemblée, 16 Juillet 2007, n° 291 545, Société Tropic Travaux Signalisation

Exécution financière du contrat – Nantissement – Application des dispositions de l'article 106 du code des marchés publics - Exigence de notification de l'exemplaire unique : formalité substantielle (oui)

En l'absence de transmission de la copie de l'original d'un marché ou du certificat de cessibilité de celui-ci, le comptable public est tenu de refuser de payer les sommes réclamées par la société à laquelle les créances ont été cédées. Ni les paiements précédemment effectués par le comptable, ni l'envoi à celui-ci des bordereaux de cessions de créances professionnelles et des formulaires de notification remplis ne sauraient constituer la preuve d'une telle notification.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1100089 – 6 décembre 2012 – C+)

Cf. CE, 6 décembre 1999, n° 189407, Ville de Marseille

Fin du contrat – Motifs de la résiliation – Faute du maître d'ouvrage (oui)

L'interruption d'un marché ne peut être regardée comme fondée sur un motif d'intérêt général dès lors qu'elle est intervenue parce que celui-ci a été signé et lancé alors que le maître d'ouvrage ne détenait pas les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et qu'il ne pouvait ignorer la difficulté qu'il aurait pour les obtenir. Dans les circonstances de l'espèce, la société prestataire est fondée à demander que la résiliation du marché dont elle bénéficiait soit prononcée aux torts du maître d'ouvrage et que celui-ci soit condamné à lui rembourser l'intégralité des dépenses engagées utilement pour la réalisation du marché et non encore remboursées, de celles supportées du fait de cette résiliation ainsi que de son manque à gagner.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1200213 – 19 décembre 2012 – C+)

Cf. conclusions de M. Boulouis, CE, 9 novembre 2007, n° 264422, Sté Gaz technique de France

7. POLICE

Permis de conduire – Mesure de suspension – Application des dispositions de l'article L. 224-2 du code de la route – Champ d'application : limité aux seuls détenteurs d'un permis de conduire

La procédure instituée par l'article L. 224-2 du code de la route n'est applicable qu'aux détenteurs du permis de conduire, notamment en raison du fait qu'elle prévoit la restitution éventuelle de ce document à l'expiration du délai de 72 heures. Par suite, ces dispositions ne sont pas applicables à des personnes non titulaires du permis de conduire et, par voie de conséquence, sous peine d'introduire une discrimination entre des conducteurs se trouvant dans des situations identiques, à des personnes ayant commis des infractions en conduisant des véhicules pour lesquels ce permis de conduire n'est pas exigé. Au contraire, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 224-7 du même code sont applicables aux conducteurs de tous véhicules dans la mesure où elles permettent au préfet de prononcer une interdiction de passer le permis de conduire.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1200490 – 19 décembre 2012 – R)

Cf. CE, 8 déc. 1995, n° 158676 et 159890

8. TRAVAUX PUBLICS

Travaux public de voirie faisant suite à une expropriation – Compétence de la juridiction administrative (non)

A la suite de l'expropriation partielle d'une propriété, la Collectivité territoriale de Corse s'était engagée auprès du propriétaire, dans le cadre des discussions amiables relatives à la fixation de l'indemnité d'expropriation, à assurer des travaux de voirie. Le préjudice résultant du non respect de ces engagements résulte directement de l'expropriation elle-même, les travaux publics allégués ne constituant que la contrepartie de la prise de possession de la parcelle en cause par l'autorité expropriante. Les dommages allégués étant ainsi accessoires à l'expropriation du terrain servant d'assise à la route, le litige relève de la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1100633 – 22 novembre 2012 – C+)

Cf. Tribunal des conflits, 28 mai 1979, n° 02127, Thély c/ Ville de Guise (Aisne) ou Tribunal des conflits, 19 novembre 2012, C3845, Société Cofiroute c/ Demarti

9. URBANISME

Travaux de construction de citernes d'eau - Nécessité d'un permis de construire en cas de création d'une SHOB de plus de 20 m²

La construction de citernes d'eau reposant sur un radier de béton développant une surface hors œuvre brute supérieure à 20 mètres carrés est soumise à la délivrance d'un permis de construire et ne relève donc pas du régime de la déclaration préalable de travaux.

(2^e chambre – jugement n° 1100638 – 23 octobre 2012 – C+)

Cf. CE, 20 juin 2012, n°344646, M. Richard et autres

Communes classées en zone de montagne - Application de la règle de constructibilité limitée - Situation entièrement régie par le III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme - Existence - Applicabilité des dispositions de l'article L. 111-1-2 - Absence

Les dispositions de la loi Montagne de 1985 régissent entièrement la situation des communes classées en zone de montagne pour l'application de la règle de constructibilité limitée, qu'elles soient ou non dotées de plan d'urbanisme. Les dispositions prévues à l'article L. 111-1-2 régissant la situation des communes non dotées d'un document d'urbanisme ne sont donc pas opposables à une demande de certificat d'urbanisme.

(2^e chambre – jugement n° 1100458 – 23 octobre 2012 – C+)

Cf. CE, 16 avril 2012, n° 323555 et 323666, ministre de l'écologie

Obligation d'abroger un règlement illégal – document d'urbanisme

Il résulte des dispositions de l'article 16-1 de la loi du 12 avril 2000 que tout intéressé peut à tout moment demander à l'administration l'abrogation ou la modification d'un plan local d'urbanisme et former un recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une éventuelle décision de refus explicite ou implicite intervenue sur sa demande.

(2^e chambre – jugement n° 1100056 – 27 novembre 2012 – C+)

Cf. CE, 3 février 1989, n° 74052, Cie. Alitalia

Combinaison des prescriptions du schéma d'aménagement de la Corse avec les dispositions de la loi Littoral - Conditions - Applicabilité aux dispositions de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme (oui)

L'article L. 146-2 du code de l'urbanisme fixe les conditions de la détermination par les documents d'urbanisme de la capacité d'accueil des espaces constructibles. Le schéma d'aménagement de la Corse prévoit que la capacité d'accueil des documents d'urbanisme ne doit pas conduire à plus du doublement de la capacité existante et ne pas être manifestement disproportionnée avec la demande actuelle de terrains à bâtir, évaluée sur une durée maximum de 10 ans. De telles prescriptions apportant des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions précitées de la loi Littoral et n'étant pas incompatibles avec elles, sont opposables aux documents d'urbanisme.

(2^e chambre – jugement n° 1100056 – 27 novembre 2012 – C+)

Cf. CE, 16 juillet 2010, n°313768, min. écologie c/ sté Les Casuccie

Commune littorale - Règles applicables à l'extension de l'urbanisation (I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme) - Notion d'extension de l'urbanisation (art. 146-1 du même code) - Construction d'un parc photovoltaïque - Inclusion

Il résulte des dispositions de la loi Littoral que le législateur a entendu interdire toute opération de construction isolée dans les communes littorales et a limitativement énuméré les dérogations à cette règle. Un projet de ferme photovoltaïque constitué de panneaux solaires implantés sur des supports métalliques articulés formant des travées et de postes techniques doit être regardé comme une extension de l'urbanisation au sens de la loi Littoral.

(2^e chambre – jugement n° 1100200 – 11 décembre 2012 – C+)

Cf. CE, 14 novembre 2012, n° 347778, sté Néo Plouvien

**Demande de permis de construire soumise à l'avis conforme du ministre de l'écologie -
Décision implicite de rejet du préfet - Demande de communication des motifs de cette décision
(article 5 de la loi du 11 juillet 1979) – Préfet en situation de compétence liée, l'absence de
communication des motifs du refus implicite sans incidence sur la légalité de celui-ci**

Dès lors que le ministre de l'écologie a rendu un avis défavorable et motivé sur un projet de construction, nécessitant son accord préalable parce que situé dans un site classé, le préfet se trouvait en situation de compétence liée pour refuser le permis sollicité et doit être regardé comme s'étant approprié le motif retenu par le ministre. Par voie de conséquence, son refus de communiquer l'avis du ministre est sans incidence sur la légalité du rejet implicite de la demande de permis de construire.

(2^e chambre – jugement n° 1100200 – 11 décembre 2012 – C+)

**Procès-verbal d'infraction à la législation sur l'urbanisme - Maire autorité de l'Etat – Pouvoir
d'annulation du préfet (oui)**

Le maire agit en qualité d'autorité de l'Etat lorsqu'il dresse un procès-verbal d'infraction à la législation sur l'urbanisme. Lorsque le maire refuse d'exercer ce pouvoir, le préfet, agissant en qualité de supérieur hiérarchique du maire, doit être regardé comme ayant annulé implicitement mais nécessairement le refus du maire.

(2^e chambre – jugement n°1001190 – 27 novembre 2012 – C+)

Cf. CE, 10 décembre 2004, n° 266424, commune de Toulon

LES REGLES DE CONSTRUCTIBILITE DE LA LOI LITTORAL

Disposition	Espace concerné	Règle de constructibilité	Dérogation*
L. 146-4 I ¹	Ensemble du territoire de la commune	Obligation de réaliser les extensions d'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants ²	Hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ³ . Constructions liées aux activités agricoles ou forestières ⁴ si : - incompatibles avec le voisinage des zones habitées ; - situées en dehors des EPR ; - accord du préfet (après avis conseil des sites de Corse)
L. 146-4 II	Espaces proches du rivage (EPR) ⁵	Obligation en cas d'extension ⁶ de l'urbanisation, de limiter ⁷ celle-ci et de la justifier dans le PLU (activité économique exigeant la proximité de l'eau)	Justification par le PLU pas nécessaire si : - urbanisation conforme aux dispositions du schéma d'aménagement de la Corse ; ou - accord du préfet (après avis conseil des sites de Corse) sur demande de la commune.
L. 146-4 III	Bande littorale des 100 m	Interdiction de construction	Projet situé dans un espace urbanisé Construction nécessaire à des services publics ou activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (enquête publique préalable)

* En toute hypothèse, le projet de construction ne doit pas être situé dans un espace remarquable⁸ au sens de la loi littoral (article L. 146-6 du code de l'urbanisme), sauf s'il s'agit d'un aménagement léger.

¹ CE 2010, « sté. Les Casuccie », n°313768 : la conformité du projet de construction à l'article L. 146-4 I s'apprécie au regard des dispositions du schéma d'aménagement de la Corse ; ce dernier privilégie la densification des zones urbaines existantes et la structuration des « espaces péri-urbains » ; il prévoit que les extensions, lorsqu'elles sont nécessaires, s'opèrent dans la continuité des centres urbains existants et que les hameaux nouveaux demeurent l'exception.

² CE 2006, commune du Lavandou, n°275922 : villages ou agglomérations = zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions.

³ CAA Marseille 2012, commune de Bonifacio, n°10MA03021 : le hameau nouveau se caractérise selon la configuration de l'ensemble des constructions projetées, celles-ci étant implantées autour d'un espace commun. En Corse, le hameau nouveau doit demeurer l'exception (cf. CE 2010, « sté. Les Casuccie », précité).

⁴ CE 2012, sté. Néo Plouvien, n°347778 : cela exclut les projets d'éoliennes.

⁵ CE 2004, Mme Barrière, n°251534 : 3 critères permettent de définir l'espace proche du rivage : la distance par rapport à la mer, la co-visibilité entre le terrain et la mer et les caractéristiques de l'espace séparant ces derniers (présence d'urbanisation).

⁶ CE 2001, M. et Mme Eisenchteter, n° 216471 : dans les espaces proches du rivage, l'extension limitée doit être non seulement justifiée par le PLU ou le schéma d'aménagement de la Corse ou le préfet, mais elle doit en outre être réalisée en continuité d'une agglomération ou d'un village.

⁷ CE 2006, syndicat de défense du cap d'Antibes, n°203766 : le caractère limité de l'urbanisation s'apprécie eu égard à l'implantation, l'importance, la densité et la destination du projet.

⁸ l'existence d'un certain degré d'urbanisation ou d'autres altérations liées à l'activité humaine suffit à ôter au site son caractère naturel à l'espèce remarquable (CE 2002, commune de Ramatuelle, n°219034) ; mais le juge administratif ne tient pas compte des constructions réalisées sur le fondement d'un permis de construire annulé (CE 2006, commune du Lavandou, précité).

AUDIENCE SOLENNELLE – 7 SEPTEMBRE 2012
DISCOURS DU PRESIDENT

Mesdames, messieurs,

Les personnels du tribunal administratif de Bastia magistrats et greffiers sont heureux de vous accueillir aujourd'hui pour cette troisième audience solennelle.

Je voudrais tout d'abord remercier les hautes autorités ici présentes, et parmi toutes celles et ceux qui ont bien voulu nous honorer de leur présence, je voudrais citer tout particulièrement :

- M. le Préfet de la Haute Corse : M. LEFRANC
- Mme le Président de la CAA de Marseille : Mme SILL
- M. le Député de la Haute Corse : M. GANDOLFI SCHEIT
- M. le Sénateur de la Corse du Sud : M. ALFONSI
- M. le Président de l'Assemblée de Corse : M. BUCCHINI
- M. le Président du Conseil Exécutif de Corse représenté par M. Jean Zuccarelli Président de l'Agence de développement Economique de la Corse
- M. le Président du Conseil Général de la Haute Corse représenté par M. PADOVANI, Vice-Président du Conseil Général
- M. le Président du Conseil Général de la Corse du Sud, M. PANUNZI
- M. le Maire de Bastia,
- M. le Premier Président près la Cour d'Appel de Bastia
- M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bastia
- Mme le Président du Tribunal de Grande Instance de Bastia
- M. le Procureur de la République près le TGI de Bastia
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Corse
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse
- M. le Maire d'Ajaccio
- M. le Colonel, Commandant la Région de Gendarmerie de Corse, représenté par le Lieutenant Colonel LEMY,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute Corse
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé en Corse
- M. le Lieutenant Colonel, délégué militaire départemental
- Mme le Commissaire Principal, directeur départemental de la Sécurité Publique
- M. le Président de l'Université de Corse
- Mme la Présidente du Conseil des Prud'hommes
- M. le Président de la Cie des Experts près la CAA de Marseille représenté par M. AGOSTINI, VP de la Compagnie
- M. le Président de la Cie des Commissaires Enquêteurs de la Région Corse
- Messieurs les Maires de Ville de Pietrabugno et de Lucciana
- Mesdames et messieurs les membres du barreau ;

Je prie les personnes non citées de bien vouloir m'en excuser.

L'année 2011/2012 a été marquée au tribunal par le départ de deux magistrats MM Monlaü et Penhoat, affectés respectivement à la Cour administrative d'appel et au tribunal administratif de Nantes.

Je voudrais remercier les partants pour le travail effectué par eux pendant ces dernières années et je sais qu'ils trouveront toute leur place dans leurs nouvelles juridictions.

Je tiens également à saluer Mme Josset nommée au tribunal administratif de Bastia à compter du 1er Septembre 2012 pour exercer des fonctions de présidente de chambre.

Pour illustrer le bon état du tribunal, et parce qu'il faut en passer par là, je vais donner quelques chiffres.

En 2011,

- 1235 requêtes ont été enregistrées dont 21, 35 % en urbanisme, 11, 42 % en police, 11, 90 % en contentieux des étrangers, 8, 66 % en contentieux fiscal, 5, 10 % en marchés et contrats.

Par rapport à la moyenne nationale, le contentieux des étrangers est sous représenté, les contentieux de l'urbanisme et des marchés sont surreprésentés.

- 1181 requêtes ont été jugées

Le stock au 31/12/2011 était de 696 dossiers, ce qui signifie que le délai moyen de jugement est de 7 mois environ.

Mais cette moyenne est trompeuse.

En effet, il y a peu de rapport entre un dossier de reconduite à la frontière jugé en 48 H et un dossier de marchés de travaux publics qui nécessite une expertise et qui suscite de lourdes écritures, jugé en 2 ans. Seuls 7,91 % des dossiers sont présents dans le stock depuis plus d'un an, contre 44 % en moyenne nationale.

S'agissant du mode de jugement des affaires, il est à noter qu'un effort a été fait pour sortir plus d'affaires par ordonnances ce qui correspond à une amélioration du service rendu.

Au cours du premier semestre, le Tribunal administratif de Bastia a enregistré 537 requêtes et a rendu 587 jugements et ordonnances. Ces chiffres sont en légère diminution par rapport au premier semestre 2011, dans la mesure où 550 requêtes avaient été enregistrées et 657 décisions avaient été rendues. Le nombre de sorties reste supérieur au nombre d'entrées. De ce fait, les délais de jugement, soit 7 mois et neuf jours, restent satisfaisants.

La diminution du nombre de sorties doit être mise en relation avec les départs de l'assistante du contentieux et de l'assistante de justice.

On note une diminution d'environ 13 % des entrées en matière d'urbanisme et de fiscal et une augmentation de plus de 20 % des entrées en matière de police et de fonction publique, Il est trop tôt pour dire s'il s'agit d'une tendance.

J'en resterais là pour les chiffres.

Les années précédentes le contentieux de l'urbanisme a constitué un axe essentiel du travail du tribunal. Ce contentieux a donné lieu à des difficultés dont la presse s'est fait l'écho.

Le premier semestre a été marqué par la préparation d'un nouveau projet de juridiction, orienté vers deux idées selon lesquelles, d'une part, le Tribunal administratif de Bastia exerce une activité de service public et, d'autre part, il doit être un lieu où il fait bon travailler.

Dans ce cadre, plusieurs axes de travail ont été retenus et j'en citerais deux :

- Mieux juger, ce qui suppose notamment un effort de formation des magistrats et des personnels de greffe
- Une plus grande ouverture sur l'extérieur, ce qui suppose notamment une revalorisation de la fonction accueil.

LE SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE EN CORSE

Intervention de M. Jan Martin et de Mme Christine Castany, rapporteurs publics,
lors de l'audience solennelle du 7 septembre 2012

Introduction

Permis de construire, montant des impôts, marchés publics, droits des fonctionnaires, élections locales, accidents médicaux, occupation du domaine public : la justice administrative est placée au cœur des relations entre les citoyens et les pouvoirs publics.

Elle exerce sa mission de service public en vertu de principes constitutionnels qui consacrent son existence, ses compétences et son indépendance.

En application de ces principes, seul le juge administratif peut annuler ou réformer les décisions, qu'elles soient individuelles ou de portée générale, prises par les autorités administratives : autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle, dans l'exercice de pouvoirs relevant de la puissance publique.

En Corse, le service public de la justice administrative occupe une place particulièrement importante au sein de la population. Car, si les conflits se règlent encore trop souvent par la violence, il n'en demeure pas moins que **la demande de justice** y est particulièrement forte. 2 indicateurs justifient ce constat :

- le TA de Bastia présente un des taux de contentieux les plus importants des juridictions métropolitaines, avec respectivement 3,5 et 4,5 affaires enregistrées / 1000 habitants, en Corse-du-Sud et en Haute-Corse.

- il ne se passe pas une semaine sans qu'un jugement ou une audience du tribunal ne fasse l'objet d'un article de presse ou d'un écho dans les médias audiovisuels ; qu'il s'agisse de la contestation d'un plan local d'urbanisme, d'une sanction sportive prononcée à l'encontre d'un club de football, ou du licenciement d'un directeur d'office régional ;

Cela illustre l'attachement symbolique d'une population au règlement pacifique des différends par le juge.

Cela justifie également le choix politique, concrétisé en 1982, d'installer un TA en Corse, à Bastia, afin de régler les 1200 affaires contentieuses dont il est saisi chaque année. Mais la mission de service public du tribunal ne s'arrête pas là. Elle consiste également à contribuer à la qualité et à l'effectivité du droit. Ainsi, au-delà des réponses données à la demande de justice, c'est aussi le rôle du tribunal dans la vie de la cité que nous souhaitons exposer aujourd'hui devant vous.

1. REPONDRE A LA DEMANDE DE JUSTICE

La fonction première de la justice administrative est donc de trancher les litiges résultant de l'action de l'administration.

Dans chaque affaire dont il est saisi, Le juge s'attache à donner une réponse adaptée, rapide et respectueuse des droits des parties. Dans cette perspective, il est attaché, comme tout service public, mais avec ses spécificités, au respect des principes traditionnels de continuité et d'égalité du service public.

1.1. 1^{er} principe, celui de continuité du service public de la justice administrative

Pour le juge administratif, l'application du principe de continuité et de son corollaire – le principe d'adaptabilité – exige d'offrir une réponse adaptée à la demande de justice, selon sa nature et selon son degré d'urgence.

a) La justice administrative offre, en 1^{er} lieu, une réponse adaptée aux différents types de demandes.

En Corse comme ailleurs, le juge administratif traite des litiges nombreux et variés en ce qu'ils peuvent opposer aussi bien les administrés à l'administration, que les administrations entre elles ou les administrations à leurs prestataires, occupants ou locataires.

L'éventail des conflits est donc vaste ; il est généralement abordé en distinguant deux grandes catégories de requêtes qui structurent le contentieux :

- **Les demandes d'annulation** des actes administratifs, individuels ou de portée générale, qui conduisent le juge à apprécier leur légalité à l'égard de normes ou principes supérieurs.

Saisi de la contestation de la légalité d'une décision administrative, le juge examine les moyens soulevés (c'est à dire les arguments juridiques) et statue. Un permis de construire est délivré dans une commune du littoral. Le maire ou son adjoint était-il compétent pour signer l'arrêté ? L'arrêté contient-il les nom et qualité de son auteur ? Le terrain litigieux est-il situé en continuité d'un village ou d'une agglomération au sens de la loi littoral ? Le projet respecte-t-il les règles de hauteur fixées par le PLU ? Il revient au requérant de démontrer que tel n'est pas le cas et à la commune - voire au pétitionnaire - de défendre la légalité de cet arrêté.

- **On trouve, à côté des recours pour excès de pouvoir, une 2^e grande catégorie de contentieux administratif, dénommée plein contentieux.**

Pourquoi plein ? Car la fonction du juge ne se limite pas ici à l'annulation de l'acte administratif ; elle peut le conduire à substituer sa propre décision à celle prise par l'autorité administrative.

Sont inclus dans cette catégorie notamment, le contentieux fiscal, le contentieux électoral, les affaires de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

A titre d'exemple, le tribunal administratif de Bastia a récemment estimé qu'une commune avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité en accordant illégalement un permis de construire une résidence hôtelière dans un espace remarquable situé à proximité du rivage ; la commune a été condamnée à verser des indemnités aux associations de protection de l'environnement, au titre de leur préjudice moral.

Un mot également du contentieux des poursuites, qui constitue une catégorie de litiges à part entière.

Le juge administratif n'a pas pour vocation de statuer en matière répressive. Mais il existe un domaine qui fait exception, celui des contraventions de grande voirie.

Ce contentieux a pour objet la répression des atteintes portées au domaine public - notamment maritime -, résultant de la présence sans autorisation d'installations saisonnières de paillottes, terrasses, matelas, parasols sur les plages et, de manière plus préoccupante, constructions en bois ou en béton, de quais ou d'appontements, voire de mouillages.

31 contraventions de grande voirie ont été jugées par le TAB en 2011, conduisant, le plus souvent, le juge à condamner les contrevenants à une amende et à la remise des lieux dans leur état d'origine.

A cet égard, on peut déplorer que l'effectivité de ces jugements soit si limitée en ce qui concerne les constructions en dur, alors que plusieurs voies d'exécution sont fixées par le tribunal (astreinte, exécution d'office des travaux de démolition). En effet, les contrevenants exécutent peu les jugements, malgré la liquidation répétée des astreintes.

Vous pourrez trouver de plus amples développements sur les contraventions de grande voirie dans une note annexée à la 2^{ème} lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Bastia qui vous a été récemment diffusée par courriel et dont l'auteur est Mme Christine Castany.

b) Veiller au respect des principes de continuité et d'adaptabilité du service public de la justice administrative, c'est aussi être en mesure d'offrir une réponse adaptée au degré d'urgence de chaque affaire.

Le juge administratif veille, selon la nature de la demande, son objet et son importance, à apporter la réponse la plus rapide possible.

On s'intéressera en particulier aux référés dont le traitement nécessite de suivre une procédure accélérée. Le contentieux de la suspension de l'exécution des décisions administratives en constitue un exemple connu. En 2011, Le délai moyen de jugement de ces affaires a été de 17 jours.

Parmi les affaires jugées en référé, l'an dernier, on peut citer les sanctions infligées à un club de football et un contentieux généré par l'occupation des halls d'un aéroport.

a) A présent, passons à un autre grand principe du service public, celui d'égalité.

Que signifie-t-il pour la justice administrative ? Il signifie le droit à un procès équitable, c.a.d. respectueux de l'équilibre entre les parties. Le respect de ce principe repose sur 2 garanties.

La 1^e garantie est celle de l'impartialité et de l'indépendance du juge. C'est une garantie pour le juge mais également pour le justiciable. Elle nécessite que le juge administratif – dont le statut a été renforcé récemment par une loi du 12 mars 2012 – se détermine librement au terme du procès administratif, sans parti pris d'aucune sorte et sans céder à aucune pression.

A cette fin, tout magistrat administratif bénéficie de l'inamovibilité et est soumis à des incompatibilités. Une charte de déontologie des membres de la juridiction administrative, adoptée en 2011 et accessible à tous sur le site internet du conseil d'Etat, fixe des règles de bonne conduite.

La 2nde garantie offerte au justiciable est celle du respect du contradictoire.

C'est l'occasion de rappeler que le juge est tenu de ne statuer que sur la base des seules pièces figurant dans le dossier. Ces pièces, seules les parties ou celles appelées en cause dans l'affaire, peuvent les produire.

Le juge administratif ne statue en principe que sur les moyens invoqués, en fonction des arguments et pièces produits. Il n'est pas pertinent de faire valoir des arguments qui n'ont pas été étayés par des pièces probantes. Il n'est pas davantage utile de se plaindre, à la lecture du jugement, de ce que le juge n'a pas tenu compte d'éléments de faits alors que ceux-ci ne lui ont pas été soumis durant l'examen de l'affaire.

A titre d'exemple, si une partie soutient qu'une zone est urbanisée, il lui appartient de démontrer non seulement qu'elle est construite mais aussi, entre autres, que des services publics sont assurés, que des commerces existent.

Au-delà du contradictoire, le juge dispose du pouvoir de demander aux parties la production de pièces, même si son souci de ne pas porter atteinte à l'équilibre des débats le conduit à faire un usage modéré de ce pouvoir.

Il nous semble important ici de mentionner deux réformes importantes intervenues en 2009, qui sont le signe de la volonté de permettre aux parties de mieux maîtriser le procès :

- la 1^{ère} réforme concerne la communication systématique aux parties, selon une procédure automatisée, du sens des conclusions du rapporteur public avant la tenue de l'audience ;

- la 2nde réforme donne la possibilité aux parties de prendre la parole après que le rapporteur public ait présenté ses conclusions, mesure qui a favorisé le développement de l'oralité des débats.

Ces avancées, qui sont indéniables au regard de la procédure contentieuse, s'inscrivent dans un mouvement d'amélioration des relations avec les justiciables. Car, le service public de la justice administrative se doit aujourd'hui de répondre à de nouvelles attentes. A cette fin, il a accompli un énorme effort pour se moderniser et pour mieux s'inscrire dans la cité.

2. PARTICIPER A LA VIE DE LA CITE

Le Tribunal administratif est surtout connu au travers de sa fonction juridictionnelle, c'était l'objet de cette première partie.

Mais, il est aussi partie prenante de la vie de la cité, notamment au travers de sa fonction administrative et de conseil, et parce qu'il est un acteur de la vie locale. A ce titre, le Tribunal administratif doit aussi chercher à améliorer les relations avec ses partenaires naturels et avec son environnement en général.

Ce sera l'objet de cette 2nde partie.

La marque de notre ouverture sur la cité est guidée par les principes modernes du service public, tels qu'ils se retrouvent dans la Charte des services publics de 1992 : transparence, simplicité, participation des usagers et confiance. Principes nouveaux rendus nécessaires par l'évolution de la société et dont le Tribunal administratif veut bien croire qu'il s'attache à en respecter l'esprit sinon la lettre, comme nous allons essayer d'en faire la démonstration.

2.1. Contribuer à la prévention du contentieux

Au travers de son activité administrative et de conseil, le Tribunal administratif contribue à la prévention du contentieux, parce qu'il a en vue la sécurité juridique des actes.

a) La fonction administrative

S'agissant, tout d'abord, des attributions administratives, les magistrats du Tribunal sont nommés, pour en assurer la présidence ou en qualité de membres, dans un certain nombre de commissions administratives locales.

Cela concerne, par exemple, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires dont le rôle est de tenter de concilier l'administration et les contribuables.

On peut évoquer également la commission de discipline de la fonction publique territoriale, consultée préalablement au prononcé d'une sanction disciplinaire.

Ou encore la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, et l'on connaît toute l'importance de cette fonction de commissaire-enquêteur notamment dans les procédures de déclaration d'utilité publique ou d'approbation des plans locaux d'urbanisme.

b) La fonction de conseil

- la demande d'avis par le préfet (article R. 212-1 du CJA)

En ce qui concerne la fonction de conseil, le Tribunal administratif peut être appelé à donner son avis sur des questions soumises par le préfet. Cette pratique est relativement peu abondante au niveau national, puisqu'on relève en moyenne 1 demande par mois et par Tribunal. Elle est encore très peu usitée en Corse, même si la tendance de ces deux dernières années semble indiquer un recours plus fréquent à cette procédure.

Dans ce cadre, les deux préfets de Corse-du-Sud et de Haute-Corse ont pu solliciter le Tribunal, par exemple, sur la portée d'un jugement qu'il avait rendu, ou sur les conséquences de la mise en œuvre, au niveau local, d'une réforme des services de l'Etat, ou encore sur la compatibilité avec les textes applicables de l'aménagement du temps de travail au sein d'un organisme consulaire. Le délai dans lequel le Tribunal rend son avis varie entre 1 et 3 mois.

- La conciliation par le Tribunal administratif (article L. 211-4 du CJA)

Le Tribunal administratif peut également exercer une mission de conciliation. L'objectif poursuivi est de faire appel au juge pour tenter de rapprocher les points de vue des parties afin d'éviter un litige contentieux.

A priori séduisante, cette formule demeure cependant peu courante et sa pratique hésitante et incertaine. Ainsi, la dernière demande de conciliation auprès du Tribunal administratif de Bastia remonte à l'année 2004. En l'espèce, elle avait pour origine un conflit entre une commune et une catégorie d'agents territoriaux spécialisés.

Pour être complet sur ces attributions administratives, il convient également de mentionner que le Tribunal se prononce en matière d'autorisation de plaider sollicitées par les contribuables de collectivités territoriales désireux d'exercer les droits de la collectivité. Sur demande du préfet, un magistrat peut aussi être désigné pour apporter son concours à une administration de l'Etat.

Les fonctions que nous venons de voir participent à la prévention du contentieux. Selon nous, elles vont même au-delà puisqu'elles sous-tendent l'idée d'améliorer les relations entre l'administration et les citoyens. Dans ce cas, le Tribunal administratif peut être perçu comme un facilitateur.

Il est d'autres principes, rappelons-le, qui se situent au cœur des principes modernes du service public : intelligibilité, transparence, simplicité.

L'idéal auquel doit tendre le juge est de donner de la règle de droit une interprétation claire, simple et équitable, ceci bien évidemment dans le respect de la lettre et de l'esprit du texte. Cet idéal est parfois difficile à atteindre car les exigences de simplicité peuvent s'opposer à celles d'équité.

La confiance et la fiabilité imposent de se comporter en toute circonstance en partenaires loyaux. L'usager a le droit à la sécurité juridique et à la fiabilité dans ses relations avec l'administration et les services publics. Cela signifie notamment que l'État doit établir clairement les modalités et conditions de fonctionnement de ses services publics.

Nous allons voir comment la juridiction administrative, et plus particulièrement le Tribunal administratif de Bastia, avec les contraintes qui sont les siennes, s'inscrit dans ce triple objectif d'intelligibilité, de transparence et de simplicité.

2.2. Favoriser l'ouverture du Tribunal administratif sur son environnement

Il fût un temps, pas si lointain, où la juridiction administrative puisait une part de son autorité dans une forme de discrétion, de restriction dans la communication, d'abstention dans les débats de la cité. La transformation de notre société a conduit à une évolution de cette vision. Aujourd'hui, l'ouverture sur l'environnement constitue un objectif prioritaire, auquel concourt l'ensemble de la juridiction administration. Au plus haut niveau, le Conseil d'Etat affiche sa volonté d'ouverture sur la vie de la cité, à laquelle nous nous devons de rendre compte de notre action et des principes qui la guident.

Cette ouverture est indispensable à l'exercice éclairé de notre mission.

Pour le Tribunal administratif de Bastia, s'ouvrir, cela signifie deux choses :

- mieux communiquer ;
- et développer le dialogue avec nos partenaires.

a) Mieux communiquer

Mieux communiquer, ce n'est pas seulement se faire connaître et faire partager le sens de nos missions. C'est aussi et surtout favoriser la compréhension par les citoyens de notre rôle, de nos méthodes de travail et du droit tel qu'il doit être appliqué et interprété.

Pour ce qui relève de notre seule responsabilité, deux actions essentielles participent à ce « mieux communiquer » :

Tout d'abord, le site internet du Tribunal est actif depuis le printemps 2011. Il s'agit d'un outil d'informations, pratiques et juridiques, à destination du grand public. Y sont notamment commentées les jugements les plus emblématiques rendus par le Tribunal. Nous aurons à cœur de faire vivre cet outil, en veillant au renouvellement des informations qui y sont disponibles et à leur mise à jour.

Dans le même souci de partage de notre jurisprudence, vous avez vraisemblablement tous été destinataires, en décembre dernier, de la 1^{ère} lettre de jurisprudence du Tribunal administratif de Bastia. La 2^{ème} lettre est actuellement en cours de diffusion. Cette lettre semestrielle, diffusée exclusivement sous format numérique, analyse les décisions signalées, sous forme d'abstracts et de commentaires.

Ce souhait d'une communication plus directe avec les justiciables ne nous fait pas perdre de vue l'importance de la communication par l'intermédiaire des médias. Nous sommes très conscients de la particularité en Corse de la relation « opinion – presse – Tribunal administratif ». C'est pourquoi des habitudes de travail ont été prises afin d'instaurer une relation de confiance avec les médias, par exemple la transmission systématique aux principales rédactions de la presse locale du rôle des affaires susceptibles d'intéresser le public, la communication aux journalistes, sur leur demande, des conclusions des rapporteurs publics et l'envoi de communiqués de presse pour les jugements signalés, à la demande des journalistes ou de notre propre initiative.

Seule une démarche explicative, un effort pédagogique peuvent permettre d'éviter les difficultés d'interprétation, sachant que la qualité de la justice rendue, c'est aussi sa compréhension pour le justiciable et plus largement pour le citoyen. Pour que la justice soit acceptée, il faut qu'elle soit comprise.

L'enjeu de la compréhension de nos jugements, et l'on en revient là aux principes d'intelligibilité et de simplicité, tels qu'évoqués précédemment, a conduit la juridiction administrative à entreprendre une réflexion sur la rédaction des décisions.

En effet, la rédaction des décisions rendue par la juridiction administrative a relativement peu évolué depuis l'origine, se décomposant principalement en 3 grandes parties (les visas, c'est à dire les règles de droit applicables, les motifs c'est à dire la réponse du juge aux diverses questions de droit, et le dispositif c'est à dire la solution du litige) au cours d'une "phrase unique" composée de points-virgules et de considérants.

Si ce modèle permet un raisonnement d'une grande rigueur, par le biais de syllogismes, est apparue cependant une nécessité de clarification des décisions à l'attention des justiciables, pour rendre ces décisions plus lisibles, afin de mieux correspondre aux nouveaux besoins des justiciables, qui répondent par ailleurs à des profils différents et changeant, notamment par le biais de nouveaux contentieux en forte évolution comme celui des étrangers ou les contentieux sociaux.

Le but est donc de parvenir à une meilleure intelligibilité des décisions de justice par la modification de la forme, du style et du contenu des décisions. Cette réflexion entreprise au niveau national a donné lieu à de nombreuses propositions dont certaines seront progressivement mises en œuvre dans les juridictions administratives et vous en verrez peut-être quelques effets au cours de l'année judiciaire qui s'ouvre.

b) Développer le dialogue avec les partenaires naturels et intensifier les échanges

Pour bien conseiller et juger, il faut comprendre les réalités que saisit le droit. La meilleure décision est celle qui est éclairée par le débat et la confrontation des idées. A ce titre, le Tribunal entend privilégier des échanges approfondis avec les administrations, l'université de Corse, les barreaux, les acteurs économiques et sociaux locaux.

Le rapprochement avec la faculté de droit de l'Université de Corse nous paraît souhaitable eu égard à nos missions respectives et aux bénéfices que chacun de nous pourraient en retirer. Nous allons réfléchir cette année à donner du sens à une forme de collaboration qui pourrait inclure la participation de magistrats à des colloques, à des séminaires de recherche et de réflexion, tandis que l'accueil en stage d'étudiants pourrait être organisé au Tribunal.

Concernant les deux barreaux, le principe d'une rencontre au moins annuelle pourrait être envisagé pour aborder ensemble des questions juridiques nouvelles et informer les avocats sur les réformes de la procédure administrative contentieuse.

Nos collègues de l'ordre judiciaire pourraient également être sollicités, au cas par cas et de façon ponctuelle, afin de débattre ensemble de thématiques précises sur lesquelles nous intervenons en parallèle, à des moments différents. On peut penser, par exemple, au contentieux des étrangers, aux constructions illégales.

Enfin, le Tribunal reste ouvert aux sollicitations non seulement des préfets et de leurs services pour partager des points de vue sur telle ou telle application de la loi, mais aussi de l'ensemble des autres acteurs institutionnels, dans le respect des missions de chacun.

Un exemple en a été donné en 2011 sur la loi littoral.

Voilà les quelques idées que nous souhaitons vous exposer sur le thème du service public de la justice administrative en Corse.